

LETTRE du GROUPE James COMBIER de la LIBRE PENSÉE de SAUMUR

James COMBIER – 1842 – 1917 – Libre-penseur et maire de Saumur

4 nov. 2009 – N° 56 Pour nous contacter : Douspis G. 3, rue de la Motte – 49730 VARENNES sur Loire
• 02 41 51 73 79

georges.douspis@wanadoo.fr - www.lalibrepensee.com

SOMMAIRE :

- P 1 = - Lettre ouverte au Recteur par M. Godicheau.
- P 2 = - Italie : Crucifix dans les classes...

LETTRE OUVERTE à M. le Recteur de l'académie de Nantes, à M. Le directeur régional de l'UNSS,

Monsieur le Recteur, Monsieur le Directeur,

Au cours du mois dernier une initiative que vous avez soutenue nous est apparue comme particulièrement illustrative de la banalisation des largesses de votre administration à l'égard de l'enseignement catholique, il s'agit des « jeux sportifs ligériens » organisés en commun par l'union Nationale du Sport Scolaire dont vous êtes responsable et l'Union Gymnique et Sportive de l'Enseignement Libre, dont l'épiscopat catholique est responsable.

Il est vrai que les évêques savent renvoyer l'ascenseur, puisque le site de l'UGSEL 49 promeut la réforme des lycées de l'actuel gouvernement. Que des collectivités territoriales comme la Ville d'Angers et la Région co-organisent ne nous étonne guère : leur générosité à l'égard de l'enseignement catholique ne s'est jamais démentie. Mais que vous, fonctionnaire républicain, prêtiez la main à cette constitution par le sport du grand service unifié d'éducation continue à susciter notre protestation.

Vous avalisez au bout du compte l'idée selon laquelle l'école vraiment légitime dans une « région catholique », c'est l'école catholique et il suffit de visiter le site de l'UGSEL pour s'apercevoir que cette association se pose en promoteur des modèles novateurs qui devraient s'imposer à toutes les « communautés éducatives ».

Cela tombe à point nommé au moment où la loi Carle et le projet de réforme territoriale ouvrent de nouveaux horizons pour l'installation définitive de l'enseignement catholique, qui promeut les valeurs d'une puissante organisation mondiale, dans le paysage institutionnel.

C'est la raison pour laquelle nous nous faisons ici les interprètes des enseignants républicains qui protestent contre le service que vous rendez à une institution privée dont il est incontestable qu'elle possède une expérience multiséculaire en matière de contrôle des corps. Elle a même maintenu ses objectifs en ce domaine, il suffit de se référer aux encycliques papales pour le comprendre.

C'est pourquoi nous espérons que l'expérience ne se renouvellera pas.

Agréez, monsieur le Recteur, monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments républicains.

Le Président de la fédération 49 de la Libre Pensée
Michel GODICHEAU

Nouvelles internationales : Italie.

Après l'acquittement du juge Tosti¹ le 17 février 2009, une deuxième victoire.

Il y a quelques années, une citoyenne italienne, Mme Solie Lautsi, avait déposé une plainte contre la présence de crucifix dans les classes de l'école publique où se trouvaient scolarisés ses enfants. L'affaire avait connu l'épilogue que l'on peut aisément imaginer dans un pays où l'influence de l'Eglise est aussi importante. Cette mère de famille estimait, à bon droit, que la présence de ces crucifix était contraire au principe de laïcité. A l'appui de sa thèse elle avait, vainement, invoqué un arrêt de la cour de cassation qui avait jugé la présence de crucifix dans les bureaux de vote contraire au principe de laïcité de l'Etat.

En 2002, le ministère de l'instruction publique adressa à tous les directeurs d'écoles une directive leur enjoignant de laisser les crucifix dans les salles de classe.

« Devant la Cour constitutionnelle, le gouvernement soutient que cette présence était naturelle, le crucifix n'étant pas seulement un symbole religieux mais aussi, en tant que "drapeau" de la seule Eglise nommée dans la Constitution, un symbole de l'Etat italien. »²

Le 17 mars 2005, le tribunal administratif rejeta le recours de la requérante, jugeant que le crucifix était "à la fois le symbole de l'histoire et de la culture italienne et par conséquent de l'identité italienne".

Puis le 13 février 2006 un arrêt du Conseil d'Etat rejeta le pourvoi de la requérante car la croix était devenue, paraît-il, une des "valeurs laïques" (Si !Si !) de la Constitution italienne et représentait les valeurs de la vie civile.

Aujourd'hui enfin, et avec bon sens, *« les juges de Strasbourg ont estimé que la croix peut aisément être interprétée par des élèves de tous âges comme un signe religieux, signe qui peut être perturbant pour des élèves d'autres religions ou athées. La Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 2 du protocole 1 (droit à l'instruction) conjointement avec l'article 9 de la convention (liberté de pensée, de conscience et de religion). La Cour de Strasbourg a alloué 5 000 euros à la requérante pour dommage moral. »³*

Ainsi, il est démontré que le combat pour la défense de la laïcité peut être victorieux y compris dans le cadre pourtant passablement discutable des institutions européennes. Cependant la victoire n'est pas définitivement acquise, le gouvernement italien ayant décidé de faire appel. La ministre italienne de l'éducation s'est insurgée mardi contre la décision "idéologique" de la Cour européenne des droits de l'Homme. "La présence du crucifix dans les classes ne signifie pas une adhésion au catholicisme, mais c'est un symbole de notre tradition", a affirmé sans rire Mariastella Gelmini.

Le combat continue donc !

Enfin il faut remarquer que cette décision pourrait avoir des conséquences en France où dans le cadre du concordat, des écoles publiques d'Alsace-Moselle arborent encore la croix sur les murs de leurs classes.

Pour la laïcité de l'Ecole et de l'Etat !

Pour l'abrogation du statut concordataire de l'Alsace-Moselle !

Pour les fonds publics à la seule école publique !

Et n'oubliez pas...

- **Site LP Saumur : "lalibrepensee.com". A consulter régulièrement et à indiquer à nos interlocuteurs...**

¹ Le juge Tosti avait refusé de siéger dans une salle "ornée" d'un crucifix. D'abord condamné à 7 mois de prison, il fut acquitté par la Cour de cassation.

² LEMONDE.FR avec AFP | 03.11.09

³ Ibid.